

**DECISION PAR SUBDELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

25, Bld Besson Bey 16023 ANGOULEME
Tél. 05 45 38 60 60 – Fax : 05 45 38 60 59

**CONSERVATOIRE DE GRANDANGOULEME:
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE
L'AUDITORIUM DE L'OISELLERIE**

Direction Proximité – Conservatoire
TC / LRM
N° 2019-D-105

Le PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION de GRANDANGOULEME,

- VU, le code général des collectivités territoriales,
- VU, la délibération n°36 du conseil communautaire du 19 janvier 2017 portant délégation d'attributions au président, modifiée,
- VU, l'arrêté n°82 du 11 juillet 2017 de Monsieur le président subdéléguant à Monsieur Jacky BOUCHAUD, en sa qualité de conseiller délégué, une partie de ses attributions déléguées par la délibération sus-visée,

Considérant, l'absence de Monsieur Jacky BOUCHAUD,

- VU, l'arrêté n°85 du 11 juillet 2017 de Monsieur le président subdéléguant à Monsieur Gérard DEZIER, en sa qualité de conseiller délégué, une partie de ses attributions déléguées par la délibération sus-visée,

DECIDE

Article 1^{er} – Est approuvée la convention passée entre le lycée d'enseignement général et technologique agricole d'Angoulême L'Oisellerie, 16400 La Couronne et GrandAngoulême pour le Conservatoire Gabriel Fauré.

Article 2 – La convention prévoit la mise à disposition à titre gratuit de l'auditorium de l'Oisellerie pour les examens de danse le 20 mars 2019 de 9h00 à 12h00 et de 15h30 à 20h00 et le jeudi 21 mars de 13h00 à 20h00.

Article 3 – Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Angoulême, le **4 avril 2019**

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture,
Le **04/04/2019**
Publié ou notifié,
Le **04/04/2019**

Convention n° 20 ET 21/ 03 /2019 relative à l'utilisation des locaux

Entre les soussignés :

- M. Philippe TAILLECOURS, Proviseur du LEGTA d'Angoulême - l'Oisellerie, (le prestataire)
- M. Jean-François DAURE, Président du GrandAngoulême pour le conservatoire de GrandAngoulême

Il a été convenu ce qui suit :AMPHITHEATRE LE Mercredi 20 Mars 2019 de 9h00 à 12h00 et de 15h30 a 20h00
Le jeudi 21 Mars 2019 de 13h00 à 20h00

| CONDITIONS PARTICULIÈRES | | | | | A payer |
|--------------------------------------------|--------------------------------------------------|----------------------------------------------------|---------------|-------------------------------------------------------------------|----------------|
| x | Amphithéâtre | Avec Chauffage 340€ Sans Chauffage 240€ | 0,00 € | VIDEOPROJECTION depuis un PC fourni par l'organisateur | |
| | Table d'émargement | | | -Option : son provenant du PC | |
| | MICRO SUR TABLE | | | - Option : Accès Internet sur le PC | |
| | MICRO SANS FIL | | | VIDEOPROJECTION depuis LECTEUR DVD | 0,00 € |
| | Salle des conseils (150 €) | Salle de Classe (15 €) | | Réfectoire (100 €) | € |
| x | Petite salle à manger (50 €) | Petit Réfectoire (50 €) | | Effectif attendu : ENV PERS. | 0,00 € |
| | Accueil café – eau – jus de fruit (70 personnes) | 2.04 € | | Menu amélioré | € |
| | Menu normal | 7,60 € | | Menu supérieur | € |
| | Menu intermédiaire (sel f+ pain+ café +vin) | 11,44 € | | Menu exceptionnel | € |
| A TITRE GRACIEUX EXCEPTIONNELLEMENT | | | | | Total |
| | | | | | 0,00 € |

Objet/: thème : concours de danse du conservatoire d'Angoulême

Coordonnées de l'organisateur : Mme Ancher Nathalie

Tel: 05,45,95,18,32 ou 05,45,95,28,20

Assurance de l'organisateur : Compagnie (Joindre copie de l'attestation d'assurance). Les locaux devront être restitués en l'état. Les effectifs accueillis simultanément s'élèvent au maximum à 400 personnes. L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public et de l'hygiène et sera conforme à la neutralité religieuse et politique.

CONDITIONS GÉNÉRALES

I – Dispositions relatives à la sécurité

- Préalablement à l'utilisation des locaux, l'organisateur reconnaît :
(1) avoir souscrit une **police d'assurance** couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition ; (2) avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par le représentant de la commune, compte tenu de l'activité envisagée ; (3) avoir procédé avec le représentant de la commune ou le Chef d'établissement à une visite de l'établissement et plus particulièrement des locaux et des voies d'accès qui seront effectivement utilisées ; (4) avoir constaté avec le représentant de la commune ou le Chef d'établissement l'emplacement des dispositifs d'alarme et des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

- Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition.
l'organisateur s'engage :
(1) à en assurer le gardiennage ainsi que celui des voies d'accès ; (2) à contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ; (3) à faire respecter les règles de sécurité des participants ; (4) à faire respecter l'interdiction de fumer dans les locaux et sur l'ensemble du territoire de l'établissement.

Fait à La Couronne, le Mardi 12 Mars 2019
le Chef d'établissement,

Philippe TAILLECOURS

II – Dispositions financières

L'organisateur s'engage à verser au LEGTA d'Angoulême - l'Oisellerie une contribution financière correspondant notamment :
1. - au paiement de la prestation définie aux conditions particulières,
2. - à la réparation ou l'indemnisation de l'établissement pour les dégâts matériels éventuellement commis.

III – Exécution de la convention

La présente convention peut être dénoncée :

- par la commune, la collectivité propriétaire, le Chef d'établissement, à tout moment pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public de l'enseignement agricole ou à l'ordre public, par lettre recommandée adressée à l'organisateur ; (2) par l'organisateur pour cas de force majeure, dûment constaté et signifié au maire, à la collectivité propriétaire et au Chef d'établissement par lettre recommandée, si possible dans un délai de cinq jours francs avant la date prévue pour l'utilisation des locaux. A défaut, et si les locaux ne pas utilisés aux dates et heures fixées par les parties, l'organisateur s'engage à dédommager l'établissement des frais éventuellement engagés en vue de l'accueil prévu.
- à tout moment par le Chef d'établissement, si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention.

Pour le GrandAngoulême,